

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition, complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 40-140, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté-résidentiel du 2^e juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 juin 1931 (21 moharrem 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.....	782
Dahir du 8 juin 1931 (21 moharrem 1350) prononçant la confiscation des biens appartenant à des sujets marocains dissidents	782
Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux, sis en Doukkala.....	782
Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la vente de quatre immeubles domaniaux, sis en Doukkala.....	783
Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis en Doukkala.....	783
Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux, sis en Doukkala.....	783
Dahir du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Sefrou.....	784
Arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien.....	784
Arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) fixant, pour l'exercice 1931-1932, les taux des pourcentages à appliquer pour l'attribution des primes à la motorisation de la flottille de pêche	785
Arrêté viziriel du 20 mai 1931 (2 moharrem 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.....	786
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) déclassant du domaine public municipal d'Oujda une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier	786
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la route n° 502, entre les P.K. 17,500 et 19,200, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	786
Arrêté viziriel du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée de 0,60, de Guercef à Midell	787

Arrêté viziriel du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Settât de trois parcelles de terrain faisant partie du domaine de Sidi Bou Abid	787
Arrêté viziriel du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) déclassant du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de cette ville de parcelles de terrain de son domaine privé	788
Arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides..	788
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les conditions d'application au soufre, de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides....	789
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les conditions d'application aux composés cupriques, de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides	789
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les conditions d'application aux produits arsenicaux, de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides	789
Arrêté viziriel du 11 juin 1931 (24 moharrem 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières	789
Arrêté viziriel du 14 juin 1931 (27 moharrem 1350) annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain	790
Arrêté viziriel du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) prorogeant la durée de la servitude résultant de travaux déclarés d'utilité publique	790
Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.	790
Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Rabat.	791
Arrêté viziriel du 26 juin 1931 (9 safar 1350) instituant des gratifications spéciales et exceptionnelles au profit du personnel technique des cadres extérieurs de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation chargé de participer à la lutte antiacridienne.....	791

Arrêté viziriel du 26 juin 1931 (9 safar 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatif à l'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire	791
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité de représentation du contrôleur civil, adjoint au général chef de la région de Pès.	792
Arrêté résidentiel allouant un supplément de solde à diverses catégories de forces supplétives	792
Arrêté résidentiel fixant les limites de la zone dite du Sud pour l'attribution d'un supplément de solde à diverses catégories de forces supplétives	792
Arrêté résidentiel portant remplacement de trois membres de la commission consultative des accidents du travail.	793
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits (puits nos 1 et 2), en vue d'irrigation, à 9 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Kermet Sbaa »), au profit de M. Amilhac Louis.	793
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation habilitant le laboratoire de recherches du service de l'élevage de Casablanca, pour l'examen des viandes de porc destinées à être exportées en France.	794
Décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière modifiant la décision du 13 décembre 1929 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des conservations	794
Créations d'emploi	795
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	795
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 13 juin 1931, page 6432. — Décret du 10 juin 1931 portant attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Maroc »	799

PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	795
Statistiques des opérations de placement pendant les semaines du 8 au 13 et du 15 au 20 juin 1931	800
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1931.	801
Relevé climatologique du mois de mai 1931	802

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 JUIN 1931 (21 moharrem 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay el Hadî el Alaoui, de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 426 au sommier de consistance de Marrakech, au prix de trois mille francs (fr. 3.000).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1350.
 (8 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 JUIN 1931 (21 moharrem 1350)
 prononçant la confiscation des biens appartenant
 à des sujets marocains dissidents.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos serviteurs Sidi Haddou Zoulitmi, Zahel ould ben Sahad, Moulay el Hachem ben Moulay ben Radid, Moussa ou Alla, Si el Hosin bel Equih, Si Mohamed bel Gazid, de la tribu des Beni Hakem (contrôle civil des Zemmour, région civile de Rabat), se sont mis en rébellion et abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persistent à rester dans l'insoumission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles, situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles Sidi Haddou Zoulitmi, Zahel ould ben Sahad, Moulay el Hachem ben Moulay ben Radid, Moussa ou Alla, Si el Hosin bel Equih, Si Mohamed bel Gazid, de la tribu des Beni Hakem (contrôle civil des Zemmour), que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers, seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1350,
 (8 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)
 autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux,
 sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Poncet Jean, attributaire du lot de colonisation « Feddan Sek-siouï », de cinq immeubles domaniaux d'une superficie globale approximative de quinze hectares quarante ares (15 ha. 40 a.), dénommés : « Feddan Bied ben Medini », « Hiout ouled Taleb », « Jenanat ouled Taleb », « Bled Keddou Moulay Tirane » dit « Dar Sedra », « Bled Oura Moulay Tirane » dit « Dayat el Bir », sis dans la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala), inscrits sous les n°s 134 bis, 168, 168 bis, 183 et 184 D. R. au sommier des biens domaniaux des Doukkala, au prix de cinq mille trois cent soixante francs (fr. 5.360).

ART. 2. — Le paiement du prix sera soumis aux mêmes clauses que celui du lot dit « Feddan Seksioui », et les immeubles vendus suivront le sort de ce lot.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)
autorisant la vente de quatre immeubles domaniaux,
sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Frédéric Edmond, attributaire du lot de colonisation « Bled Ariri », de quatre immeubles domaniaux d'une superficie globale approximative de cinquante et un hectares quarante ares (51 ha. 40 a.), dénommés : « Feddan Ariri el Kebir » partie (2 parcelles), « Feddan Bou Mat » (partie), « Feddan Azzouz ben Thami », « Feddan Baba Hamou » sis dans la tribu des Oulad Amor (Doukkala), inscrits sous les n° 444, 445, 933 et 935 D. R. au sommier des biens domaniaux des Doukkala, au prix de trente mille huit cent quarante francs (fr. 30.840).

ART. 2. — Le paiement du prix sera soumis aux mêmes clauses que celui du lot dit « Bled Ariri », et les immeubles vendus suivront le sort de ce lot.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Saint-Marc Salvini, attributaire du lot de colonisation « Bled

Zemmouri », de l'immeuble domanial dit « Feddan Jemoulat », sis dans la tribu des Oulad Amor (Doukkala), inscrit sous le n° 627 D. R. au sommier des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de trente-huit hectares neuf ares vingt centiares (38 ha. 9 a. 20 ca.), au prix de vingt-deux mille huit cent cinquante-cinq francs vingt centimes (fr. 22.855,20).

ART. 2. — Le paiement du prix sera soumis aux mêmes clauses que celui du lot dit « Bled Zemmouri », et l'immeuble vendu suivra le sort de ce lot.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)
autorisant la vente de cinq immeubles domaniaux,
sis en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Guillemaud Fernand, attributaire du lot de colonisation « Feddan Si Ayad », de cinq immeubles domaniaux d'une superficie globale approximative de soixante-dix-sept hectares quatre-vingt-seize ares (77 ha. 96 a.), dénommés : « Feddan ouled Bou Ali », « Feddan M'Barak ben Ottman », « Bled Bousfa I », « Bled Bousfa II, Keblat oued Bouchane », « Bled Bousfa III, Keblat Triq Sidi Bouzrar », sis dans la tribu des Oulad Amrane des Doukkala, inscrits sous les n° 474, 475, 1065 et 1067 D. R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, au prix de trente-huit mille neuf cent quatre-vingts francs (fr. 38.980).

ART. 2. — Le paiement du prix sera soumis aux mêmes clauses que celui du lot dit « Feddan Si Ayad », et les immeubles vendus suivront le sort de ce lot.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 10 JUIN 1931 (23 moharrem 1350)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelkader ben Mohamed ben Messaoud, d'un immeuble domanial sis à Sefrou, derb Zemrila, n° 55, inscrit au sommier de consistance sous le n° 102 F. R., au prix de deux mille cinq cents francs (fr. 2.500).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1350,
 (10 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1931 (27 kaada 1349)

réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire de navires armés sous pavillon chérifien qui justifiera avoir, postérieurement au 31 mars 1931, installé des moteurs à bord des bateaux ou embarcations de pêche déjà en service, ou armé sous pavillon chérifien de nouveaux bateaux ou embarcations de pêche à moteur, pourra requérir, à titre de prime, le bénéfice d'une subvention dont le montant et les conditions d'allocation sont déterminés par les articles suivants.

I. — Primes allouées au titre des bateaux ou embarcations nouvellement armés

ART. 2. — Le montant de la prime sera fixé par un arrêté viziriel annuel, à un certain pourcentage de la valeur des navires ou embarcations nouvellement armés.

Les navires ou embarcations seront classés en catégories. Dans chaque catégorie, le pourcentage sera déterminé compte tenu des éléments suivants :

a) Pour ce qui se rapporte au bateau proprement dit : solidité de la coque, état du gréement, conditions d'habitabilité et d'aménagement intérieur, disposition et mise en œuvre du matériel de pêche, installations en vue du logement et de la conservation du poisson, etc. ;

b) Pour ce qui se rapporte au moteur : robustesse, mode et rapidité d'allumage, facilité de mise en marche, souplesse de fonctionnement, conditions de graissage, facilités de visite, vitesse, consommation par rapport à la vitesse, etc, etc. ;

c) Pour ce qui se rapporte à l'ensemble, bateau et moteur : conditions de marche, adaptation du moteur à la coque, convenance du bateau aux genres de pêche pratiqués sur les côtes marocaines, etc.

ART. 3. — L'appréciation de ces différents éléments, ainsi que la détermination de la valeur du bâtiment, seront effectuées par une commission composée :

Du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, ou de son représentant ;

Du commissaire du Gouvernement près la Caisse de prêts immobiliers ;

De l'inspecteur de la navigation ou, à défaut, d'un expert figurant sur la liste des membres des commissions de visite de sécurité des navires ;

Du représentant local du bureau « Véritas » ;

D'un officier mécanicien de la marine, militaire ou marchande.

Cette commission décidera au vu des documents, contrat de commande ou d'achat, factures ou de toutes autres justifications qui seront produits par les propriétaires de navires à l'appui de leur demande d'allocation, et, si elle le juge utile, après visite du bâtiment ou de l'embarcation.

ART. 4. — Les bateaux ou embarcations construits hors de la zone française du Maroc, pourront bénéficier de l'allocation de la prime, comme les navires construits au Maroc.

Mais, dans ce cas, le montant de la prime afférent à la catégorie du navire sera réduit de :

30 % pour les bateaux ou embarcations neufs ou ayant moins de deux ans d'âge ;

50 % pour les bateaux ou embarcations ayant plus de deux ans et moins de quatre ans d'âge ;

60 % pour les bateaux ou embarcations ayant plus de quatre ans et moins de 6 ans d'âge.

Aucune prime ne pourra être allouée pour les bateaux ou embarcations ayant plus de six ans d'âge.

L'âge des navires sera calculé en prenant pour point de départ la date de la première mise en service.

ART. 5. — Il ne pourra être alloué qu'une prime au titre du même navire.

La prime sera payée en une seule fois, après engagement signé du propriétaire d'employer d'une façon régulière et pendant six ans au moins, lesdits bateaux ou embarcations à la pêche en mer, en vue du ravitaillement de la zone française en poisson.

Le remboursement de la prime deviendrait immédiatement exigible en cas d'inobservation de cet engagement. La vente de ces navires ou le transfert de leur pavillon avant l'expiration de la période de six années, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de l'administration, qui, au cas où le navire viendrait à quitter les eaux marocaines, aura la faculté d'exiger le remboursement d'une partie de la prime, proportionnellement au temps restant à courir pour l'accomplissement des six années d'armement sous pavillon chérifien.

Par contre, la prime restera entièrement acquise au bénéficiaire, quelle que soit la durée de l'armement sous pavillon chérifien, en cas de perte du navire ou de délaissement pour cas de force majeure.

ART. 6. — Les navires de pêche à moteur auxiliaire pourront donner lieu à l'allocation de la prime aussi bien que les navires pourvus d'un moteur à titre principal.

II. — Primes à l'installation des moteurs à bord des navires déjà en service

ART. 7. — Le montant de la prime susceptible d'être allouée au titre des moteurs placés à bord des navires déjà en service, sera fixé à un certain pourcentage de la valeur de ces moteurs. Cette valeur, ainsi que le taux du pourcentage à appliquer, seront déterminés par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, en tenant compte des éléments d'appréciation indiqués dans le paragraphe b) de l'article 2 du présent arrêté, et par référence au barème annuel prévu à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. — Seuls, les moteurs neufs placés à bord des bateaux ou embarcations n'ayant pas plus de six ans d'âge, pourront être primés. L'âge sera déterminé d'après la date de la première mise en service.

ART. 9. — Les moteurs placés à bord d'un navire à titre auxiliaire pourront être primés, aussi bien que ceux qui sont utilisés comme mode de propulsion principal.

Le remplacement d'un moteur hors d'usage par un moteur neuf, pourra donner lieu à l'allocation de la prime s'il n'en a pas déjà bénéficié.

III. — Dispositions communes aux deux catégories de primes

ART. 10. — Les primes seront concédées aux propriétaires de navires et embarcations, qu'ils soient ou non armateurs, par décision du directeur général des travaux publics et après avis conforme de la commission précitée.

ART. 11. — Les demandes d'allocation de primes devront indiquer les caractéristiques du navire ou de l'embarcation et du moteur au titre desquels l'allocation de la prime est sollicitée ; elles devront être accompagnées des pièces justificatives du prix d'achat du navire ou du moteur ; l'engagement d'affecter le navire à la pêche maritime, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, y sera également joint.

ART. 12. — Dans le cas où l'armateur d'un navire primé viendrait à bénéficier du crédit maritime au titre de ce navire, le montant de la prime allouée serait révisé et réduit de telle façon que cet armateur contribue par ses ressources propres, à l'achat ou à la construction du navire pour 40 % au moins de sa valeur. Le trop-perçu à titre de prime donnera lieu à remboursement.

ART. 13. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1349,
(16 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1931

(27 kaada 1349)

fixant, pour l'exercice 1931-1932, le taux des pourcentages à appliquer pour l'attribution des primes à la motorisation de la flottille de pêche.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1931 (27 kaada 1349) réglementant l'attribution d'une prime à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des pourcentages à appliquer, au cours de l'exercice 1931-1932, pour l'attribution de primes à la motorisation de la flottille de pêche armée sous pavillon chérifien, est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DES BATIMENTS	POURCENTAGE A ATTRIBUER
<i>1^{re} catégorie :</i> Embarcations mesurant 7 m. 50 de long au plus et pourvues d'un moteur à essence ...	10 à 20 %
<i>2^e catégorie :</i> Bateaux de moins de 20 tonnes de jauge brute pourvus d'un moteur à huile lourde....	Non pontés : 8 à 15 % Pontés : 10 à 20 %
<i>3^e catégorie :</i> Navires de 20 à 60 tonnes de jauge brute pourvus d'un moteur à huile lourde.....	8 à 15 %
<i>4^e catégorie :</i> Navires de 60 à 100 tonnes de jauge brute pourvus d'un moteur à huile lourde ou d'une machine à vapeur	6 à 12 %
<i>5^e catégorie :</i> Navires de plus de 100 tonnes de jauge brute pourvus d'un moteur à huile lourde ou d'une machine à vapeur	5 à 10 %

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1349,
(16 mars 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1931
(2 moharrem 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 28 janvier 1931 (8 ramadan 1349) autorisant la cession au profit de la ville de Meknès, d'une emprise de 258 mètres carrés, à effectuer sur les lots habous n° 448 et 448 bis, pour l'élargissement de la rue de Provence, moyennant le prix de 5.000 francs ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 27 novembre 1930 ;

Vu l'arrêté municipal n° 208 du 21 juin 1930 déclarant d'utilité publique l'élargissement de certaines rues, et frappant d'alignement les immeubles situés dans la zone d'élargissement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue de Provence, l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle appartenant à l'administration des Habous, d'une superficie de deux cent cinquante-huit mètres carrés (258 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, au prix global de cinq mille francs (fr. 5.000).

ART. 2. — Cette parcelle sera classée au domaine public de la ville.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1350,
(20 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931,

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1931
(14 moharrem 1350)

déclassant du domaine public municipal d'Oujda une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux aux propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 27 janvier 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal d'Oujda, une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés, sise à Oujda (quartier Achakfane), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à Si Hadj Mohamed ben el Hadj Abdelkader Lahlo, propriétaire riverain, au prix global de deux mille sept cents francs (fr. 2.700), soit à raison de trente francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
(1^{er} juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 24 juin 1931.

*Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1931
(14 moharrem 1350)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la route n° 502, entre les P. K. 17,500 et 19,200, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au contrôle civil des Rehamna, du 2 mars au 11 mars 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route n° 502, de Marrakech au

Dadès, aux abords du pont sur l'oued Rmat, entre les P. K. 17,500 et 19,200.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan annexé au présent arrêté, marquant la largeur d'emprise de ladite route sur toute la longueur de la déviation et désignées au tableau ci-après :

N° DE LA PARCELLE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE DU TERRAIN
		H.	A.	CA.	
1	Si Abbèsould Hadj Mohamed, au douar Msobeur.....	1	05	70	Terrain en partie cultivable moyenne valeur.
2	Hammadi ben Bou Ibrine, au douar Bou Ibrine	0	66	00	Terrain inculte non irrigable.
3	Si Ahmed ben Ali, au douar du cheikh El Fatmi.....	0	38	00	Terrain irrigable et cultivable.
4	Hassan ben Mohamed, au douar du cheikh El Fatmi.....	0	25	10	Terrain irrigable et cultivable.
5	Si Atrnan, à Marrakech	0	33	50	Terrain irrigable et cultivable.
6	Cheikh El Fatmi bel Hadj Guernaoui, au douar El Guernaoui.....	0	11	80	Terrain irrigable et cultivable.
7	Moulay Mohamed ben Driss, au douar Si Lahcen	0	57	00	Terrain irrigable et cultivable.
8	Cheikh El Fatmi bel Hadj Allal el Guernaoui, au douar El Guernaoui.....	0	64	80	Terrain irrigable et cultivable.
9	Si Atman, à Marrakech (Mouassin)	0	49	50	Terrain irrigable et cultivable.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
(1^{er} juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1931
(22 moharrem 1350)**

déclarant d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée de 0,60, de Guercif à Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée de 0,60, de Guercif à Midelt.

ART. 2. — L'étendue de la zone de servitude prévue par le dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est fixée à 12 m. 50 de part et d'autre de l'axe de la voie, sauf au droit des gares où elle atteint 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, sur une longueur de 300 mètres.

ART. 3. — La largeur de la dite zone est fixée, pour la gare de Midelt, à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie principale, sur une longueur de 525 mètres.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1931
(22 moharrem 1350)**

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Settât de trois parcelles de terrain faisant partie du domaine de Sidi Bou Abid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations ;

Vu la délibération de la commission municipale de Settat, en date du 1^{er} mai 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Settat à l'Office des mutilés et anciens combattants, de trois parcelles de terrain constituant les lots n^{os} 131, 132, 133 du domaine municipal de Sidi Bou Abid, d'une superficie totale de sept cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (794 mq.), telles qu'elles sont représentées par la partie teintée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de dix mille trois cent vingt-deux francs (fr. 10.322), soit à raison de treize francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1931,

*Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1931

(22 moharrem 1350)

déclassant du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de cette ville de parcelles de terrain de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne les ventes de gré à gré d'immeubles municipaux dans des conditions avantageuses pour les villes ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 28 janvier 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de Meknès, une parcelle de terrain sise dans le secteur du quartier des Dépôts, d'une superficie de cent soixante-six mètres carrés soixante-cinq décimètres carrés (166 mq. 65), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Meknès à la Société de construction et de revêtement de routes, dont le siège social est à Paris, 25, rue du Général-Foy, pour l'installation de ses établissements :

1^o De la parcelle ci-dessus déclassée, au prix global de huit cent trente-trois francs vingt-cinq centimes (fr. 833,25), soit à raison de cinq francs le mètre carré ;

2^o D'une parcelle d'une contenance de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), faisant partie du lot 517 du secteur du quartier des Dépôts, telle qu'elle est représentée par la partie teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, au prix global de quatre-vingt mille francs (fr. 80.000), soit à raison de quarante francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931.

*Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1931

(23 moharrem 1350)

réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend des produits insecticides ou fongicides, matières premières ou composés, doit faire connaître à l'acheteur, au moment de la vente ou de la livraison, sur un bon de livraison ou sur la facture détaillée, le nom exact des produits mis en vente et leur composition, en indiquant les éléments utiles qu'ils contiennent et leur proportion pour cent, ainsi que toutes les indications nécessaires à l'identification des dits produits.

Les mêmes indications doivent être inscrites d'une façon apparente sur les enveloppes et récipients dans lesquels la marchandise est livrée à l'acheteur, sur les emballages et récipients dans lesquels la dite marchandise est préparée à l'avance pour être livrée à l'acheteur, ainsi que sur les prospectus, instructions, réclames, affiches, prix courants et papiers de commerce.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermineront les conditions d'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1350,
(10 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

déterminant les conditions d'application au soufre, de
de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le com-
merce des produits insecticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce
des produits insecticides et fongicides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend du soufre doit faire figurer sur le bon de livraison ou la facture, sur les enveloppes, récipients ou emballages, et sur les réclames, affiches ou prix courants, son degré de finesse et son état (minerai de soufre, fleur de soufre, soufre trituré, etc.), ainsi que l'indication de la teneur en soufre pur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 12 juin 1931.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
déterminant les conditions d'application aux composés
cupriques, de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant
le commerce des produits insecticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce
des produits insecticides et fongicides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend des sels de cuivre ou d'autres composés cupriques, ou préparations à base de cuivre, doit faire figurer sur le bon de livraison ou la facture, sur les enveloppes,

récipients ou emballages, et sur les réclames, affiches ou prix courants, la teneur en cuivre du produit vendu.

Pour les composés cupriques destinés à être utilisés à l'état pulvérulent, il doit indiquer en outre le degré de finesse de la poudre.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 12 juin 1931.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

déterminant les conditions d'application aux produits
arsenicaux, de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglemen-
tant le commerce des produits insecticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce
des produits insecticides et fongicides,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend des produits arsenicaux ou des préparations renfermant ces produits, doit faire figurer sur le bon de livraison ou la facture, sur les enveloppes, récipients ou emballages, et sur les réclames, affiches ou prix courants, leur nature (arsénite de soude, arséniate de chaux, etc.), leur teneur en arsenic et la forme sous laquelle se trouve l'arsenic (soluble ou insoluble).

Pour les composés arsenicaux insolubles, il doit également indiquer la proportion d'arsenicaux solubles qui y sont mélangés.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 12 juin 1931.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1931
(24 moharrem 1350)**

modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb
1347) fixant le régime des indemnités allouées au person-
nel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347)
fixant le régime des indemnités allouées au personnel des
administrations financières, modifié et complété par les
arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décem-
bre 1929 (17 rejeb 1348), 26 avril 1930 (27 kaada 1348),
17 mai 1930 (18 hija 1348) et 4 novembre 1930 (11 jouma-
da II 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat
et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel sus-
visé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 7. — Les contrôleurs en chef, les contrôleurs-
« rédacteurs en chef, contrôleurs-rédacteurs principaux et
« contrôleurs-rédacteurs, les vérificateurs principaux et

« vérificateurs et les agents chargés du service de la garantie reçoivent une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et comprise entre 1.200 et 2.000 francs.

« Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par le directeur général des finances suivant l'importance et la nature des opérations effectuées dans chaque bureau. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à partir du 1^{er} avril 1930.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1350,
(11 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1931 (27 moharrem 1350)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour la mise à exécution du dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (5 moharrem 1349) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à des anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Bled Meknassa », d'une superficie approximative de neuf hectares vingt ares (9 ha. 20 a.), sise tribu des Oulad Ziane, circonscription de Chaouïa-nord, consentie à l'ancien combattant marocain Mohamed ben Larbi Ziadi, en application de l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 27 moharrem 1350,
(14 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1931

(28 moharrem 1350)

prorogeant la durée de la servitude résultant de travaux déclarés d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348) déclarant d'utilité publique les travaux d'adduction des eaux de l'oued Fouarat, dans sa partie comprise entre Rabat et Casablanca, et prononçant l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée pour une nouvelle période de deux ans, à partir du 31 août 1931, la durée de la servitude prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1929 (25 rebia I 1348).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931

(29 moharrem 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'établissements scolaires, d'une parcelle de terrain appartenant à Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, d'une superficie approximative de huit mille trois cents mètres carrés (8.300 mq.), à prélever sur les immeubles dits « Ahmed ben Abdessalam II » (titre foncier 5769 CD.), « Quartier Tazi 25 bis » (titre foncier n° 2064 D.) et « Bouchaïb ben Miloudia », sis à Casablanca, au prix de cent quinze francs le mètre carré (fr. 115).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931
(29 moharrem 1350)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain,
sises à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction de bâtiments administratifs, de trois parcelles de terrain sises à Rabat, près de la gare de l'Aguedal, en face du poste de radiodiffusion, et désignées, avec leur prix au mètre carré, au tableau ci-après :

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	PRIX au mq.
1 ^{re} parcelle	Si El Hadj Omar Tazi..	5.645 mq.	20 fr. 50
2 ^e parcelle	M. Allotta François	3.304 mq.	23 fr. 60
3 ^e parcelle	Sidi El Hadj Hassan el Akkari	13.200 mq.	21 francs

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1931

(9 safar 1350)

instituant des gratifications spéciales et exceptionnelles au profit du personnel technique des cadres extérieurs de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation chargé de participer à la lutte antiacridienne.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, des gratifications spéciales peuvent être accordées aux agents titulaires et auxiliaires des cadres extérieurs de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui ont dû accomplir des travaux supplémentaires en dehors des vacations réglementaires, pour participer à la lutte antiacridienne.

ART. 2. — Ces gratifications sont attribuées par arrêté du directeur général de l'agriculture, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la caisse de l'hydraulique et suivant des états établis trimestriellement et certifiés par les chefs de service intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1350,
(26 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931.

*Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1931

(9 safar 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatif à l'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatif à l'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La commission visée à l'article 2 se réunit chaque année à Rabat, dans la première quinzaine de juin.

« Elle est composée du directeur général de l'instruction publique, ou de son délégué, président ; d'un délégué du directeur général des finances ; du chef du service du personnel et des études législatives ou son délégué ; d'un délégué du chef du service du commerce et de l'industrie ; d'un délégué du chef du service administratif intéressé, quand il s'agit de candidats enfants de fonctionnaires ; d'un délégué du directeur général de l'agriculture, quand il s'agit de candidats enfants de colons ; du chef de service de l'enseignement primaire, ou de son délégué ; de deux directeurs ou directrices d'écoles primaires désignées par le directeur général de l'instruction publique.

« Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire. »

*Fait à Rabat, le 9 safar 1350,
(26 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1931.

*Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité de représentation du contrôleur civil, adjoint au général chef de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, notamment l'article 42 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1930 fixant les indemnités de représentation aux chefs de poste de contrôle civil ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité annuelle de six mille six cents francs (fr. 6.600) payable mensuellement par douzième, est allouée, à compter du 1^{er} février 1931, au contrôleur civil, adjoint au chef de la région de Fès.

Rabat, le 9 juin 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

allouant un supplément de solde à diverses catégories de forces supplétives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la nécessité d'améliorer la situation matérielle des chaouchs et mokhazenis de la guerre et des indigènes de

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément de solde de un franc par jour est alloué, à compter du 1^{er} avril 1931, à tous les chaouchs et mokhazenis des maghzens de la guerre.

ART. 2. — Le même supplément journalier est alloué, à partir de la même date, aux indigènes des gours mixtes marocains stationnés, de façon permanente, dans la zone dite « du Sud ».

Les limites de cette zone seront fixées par arrêté résidentiel révisable suivant l'évolution de la situation.

ART. 3. — Le général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juin 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les limites de la zone dite du Sud pour l'attribution d'un supplément de solde à diverses catégories de forces supplétives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 247 A. P. du 17 juin 1931 allouant un supplément de solde à diverses catégories de forces supplétives et, notamment, l'article 2 du dit arrêté ;

Sur la proposition du général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La zone ouvrant droit aux indigènes des gours mixtes marocains au supplément de solde attribué par l'arrêté n° 247 A. P., du 17 juin 1931, est définie ainsi qu'il suit :

a) Territoire situé au sud de la ligne : Si Mohamed ben Abdallah, Talaïnt (20 kilomètres sud de Tiznit), Irem, Télouet, Bou Malem, Aït Yacoub, Talsint, Bou Anane, El Morra Tahtania.

Tous ces postes et localités inclus, à l'exception de Telouet exclus.

ART. 2. — Le général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Rabat, le 17 juin 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant remplacement de trois membres de la commission consultative des accidents du travail.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1927 portant constitution de la commission consultative des accidents du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 février 1931 portant nomination pour une période de deux ans, des membres de la commission consultative des accidents du travail ;

Vu la lettre du 6 juin par laquelle M. Laguin a donné sa démission de membre de ladite commission ;

Considérant que M. Fattacioli est décédé et que M. Cadillac, pharmacien, a cédé son officine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative des accidents du travail, jusqu'au 25 février 1933 inclus :

En qualité de pharmaciens

MM. Garcie-Bouraud Fernand, à Casablanca, en remplacement de M. Fattacioli, Mallet Jean, à Fès, en remplacement de M. Cadillac.

En qualité d'assureur

M. Georges Duhesme, à Casablanca, agent général de la compagnie la « Préservatrice », président de l'Association professionnelle des agents des compagnies françaises d'assurances.

Rabat, le 24 juin 1931.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans deux puits (puits n° 1 et 2), en vue d'irrigation, à 9 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Kermet Sbaa »), au profit de M. Amilhac Louis.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 6 mars 1931, présentée par M. Amilhac Louis, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, deux débits, l'un de 20 litres par seconde et l'autre de 12 l. 5 par seconde dans deux puits (n° 1 et 2) forés sur sa propriété dite « Kermet Sbaa » sise à 9 kilomètres environ au nord de Berkane et en bordure du chemin de colonisation de Zraïb Cheurfa au café maure ;

Vu les deux projets d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription des Beni Snassen sur les deux projets d'autorisation de prises d'eau par pompage de deux débits, l'un de 20 litres par seconde, l'autre de 12 l. 5 par seconde dans deux puits (n° 1 et 2) situés à 9 kilomètres au nord de Berkane, au profit de M. Amilhac Louis.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juillet 1931 au 28 juillet 1931 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics. Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 juin 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits (puits n° 1), en vue d'irrigation, à 9 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Kermet Sbaa »), au profit de M. Amilhac Louis.

ARTICLE PREMIER. — M. Amilhac Louis, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 20 litres-seconde dans un puits (puits n° 1) foré sur sa propriété dite « Kermet Sbaa », située à 9 kilomètres environ au nord de Berkane, au nord et en bordure du chemin de colonisation de Zraïb Cheurfa au café maure.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit 40 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir à partir du 1^{er} janvier 1931.

Elle prendra fin le 31 décembre 1940.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1^{er} janvier 1936, une redevance annuelle de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance sera versée entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits (puits n° 2), en vue d'irrigation, à 9 kilomètres au nord de Berkane (propriété dite « Kermet Shaa »), au profit de M. Amilhac Louis.

ARTICLE PREMIER. — M. Amilhac Louis, propriétaire à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 12,5 litres-seconde dans un puits (puits n° 2) foré sur sa propriété dite « Kermet Shaa », située à 9 kilomètres environ au nord de Berkane, au nord et en bordure du chemin de colonisation de Zraïb Cheurfa au café maure.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant d'obtenir un débit double de celui fixé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra s'effectuer que pendant douze heures par jour entre le lever et le coucher du soleil.

Le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur au double du débit moyen autorisé, soit 25 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir à partir du 1^{er} janvier 1931.

Elle prendra fin le 31 décembre 1939.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1^{er} janvier 1935, une redevance annuelle de mille trente et un francs vingt-cinq centimes (1.031 fr. 25) pour usage des eaux.

Cette redevance sera versée entre les mains de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

habilitant le laboratoire de recherches du service de l'élevage de Casablanca, pour l'examen des viandes de porc destinées à être exportées en France.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du ministre de l'agriculture du 17 janvier 1931 réglementant l'importation en France des viandes de porc et, notamment, l'article 2 ;

Considérant que la prospérité de l'élevage du porc au Maroc est subordonnée à l'exportation possible des animaux de cette espèce, et qu'à ces fins, il importe de se conformer aux dispositions de la législation française,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le laboratoire de recherches du service de l'élevage de Casablanca est habilité pour l'examen trichinoscopique des viandes de porc fraîches, réfrigérées, congelées, salées et des charcuteries crues de toutes espèces, destinées à être importées en France.

ART. 2. — Cet examen donnera lieu à l'établissement d'un certificat de salubrité qui devra spécifier qu'elles ont été trouvées exemptes de trichines.

Rabat, le 9 juin 1931.
LEFÈVRE.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

modifiant la décision du 13 décembre 1929 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des conservations.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE
DE LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision du 13 décembre 1929 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des conservations, notamment en ses articles 4, 5 et 16,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, paragraphe 5 de la décision du 13 décembre 1929, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —
«
« (Paragraphe 5) S'il n'est en outre licencié en droit, ou diplômé
« de l'Ecole des sciences politiques de l'Ecole coloniale, de l'Ecole
« des langues orientales, de l'Ecole des hautes études commerciales,
« d'une des écoles de notariat de France, et, dans ce dernier cas,
« s'il ne justifie d'un stage d'au moins deux années dans une étude
« de notaire ou d'avoué, ou titulaire du certificat d'études juridiques
« et administratives marocaines.

« Les candidats pourvus de ce dernier diplôme, même s'ils ne
« sont pas bacheliers de l'enseignement secondaire ou s'ils ne pos-
« sèdent pas le brevet supérieur de l'enseignement primaire, peuvent
« prendre part au concours s'ils sont titulaires du certificat de
« capacité en droit. »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 5 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les secrétaires de conservation peuvent être
« autorisés à prendre part au concours, sur la proposition du chef
« du service, sans être soumis à aucune condition d'âge, ni d'ancien-
« neté et sans fournir aucun des diplômes ou certificats énumérés à
« l'article 4, paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

« Les commis titulaires du service foncier justifiant de trois ans
« au moins de services civils effectifs à la date du concours, peuvent
« être également autorisés à prendre part au concours, sans être
« soumis à une condition d'âge et sans fournir l'un des diplômes
« ou certificats énumérés à l'article 4, paragraphe 5 ci-dessus.

« Aucune durée de services civils effectifs n'est exigée des commis
« titulaires qui justifient de la possession du certificat d'études juri-
« diques et administratives marocaines délivré par l'Institut des
« hautes études marocaines de Rabat. »

ART. 3. — Les secrétaires de conservation et les commis titulaires du service foncier admis au concours seront nommés rédacteurs stagiaires.

ART. 4. — L'article 16 est complété ainsi qu'il suit :

(Les trois premiers alinéas sans changement.)

« Les candidats classés, titulaires de la licence en droit ou
« diplômés de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole coloniale, de
« l'Ecole des langues orientales, de l'Ecole des hautes études com-
« mercialles, reçoivent une bonification de 15 points.

« Les candidats classés, titulaires des examens des deux premières
« années de licence, reçoivent une bonification de 10 points.

ART. 5. — Le programme du concours annexé à la décision du 13 décembre 1929 susvisée, est abrogé et remplacé par le programme suivant :

I. — DROIT CIVIL

Livre I. — Des personnes. Des actes de l'état civil. Du domicile. Des absents. Du mariage. Du divorce. De la paternité et de la filiation. De l'adoption et de la tutelle. De la puissance paternelle. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire.

Livre II. — De la distinction des biens. De la propriété. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. Des servitudes ou services fonciers.

Livre III. — Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. Des engagements qui se forment sans convention. De la vente. De l'échange. Du contrat de louage. Du contrat de société. Du prêt. Du dépôt et du séquestre. Des contrats aléatoires. Du mandat. Du cautionnement. Des transactions. De la contrainte par corps en matière civile. Du nantissement. Des privilèges et hypothèques. De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers. De la prescription.

II. — DROIT COMMERCIAL

1° Code de commerce

Livre I. — Des commerçants. Des livres de commerce. Des sociétés. Des séparations de biens.

Livre III. — De la faillite. Des banqueroutes. De la réhabilitation.

2° Droit international

De la nationalité : nationalité d'origine ; changement de nationalité, de la condition civile des étrangers ;

Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc ;

Bibliographie spéciale aux matières relevant de la législation du Protectorat français au Maroc : *Précis de législation marocaine*, par P. LOUIS RIVIÈRE, Paris, Sirey, 1927. — Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc, 3 volumes, en vente au secrétariat de la cour d'appel de Rabat. — *Traité, codes et lois du Maroc*, par P.-L. RIVIÈRE, Paris, Sirey.

III. — NOTIONS SOMMAIRES SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET FINANCIÈRE DU PROTECTORAT FRANÇAIS DU MAROC ET SUR LES DIFFÉRENTS RÉGIMES FONCIERS DU MAROC.

Acte d'Algésiras. — Protectorat de la République française au Maroc. — Représentation de la République française au Maroc.

Le Commissaire résident général, l'administration centrale, les contrôles civils.

Le makhzen, le sultan, le grand vizir, les ministres.

Organisation régionale : régions militaires, régions civiles.

Organisation judiciaire : justice française, justice indigène.

Autorités indigènes : pachas et caïds.

Organisation municipale et villes érigées en municipalités : commissions municipales.

Organisation financière : finances, budget, revenus, impôts.

Régime des terres : régime de l'immatriculation, régime de la propriété immobilière non immatriculée, domaine public et domaine privé de l'Etat, domaine municipal.

Biens collectifs de tribus ;

Régime des biens en tribus de coutume berbère.

Biens habous ;

Régime des mines ;

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Bibliographie. — A. MÉRIGNAC, *Traité de législation et d'économie coloniale*, Paris, Sirey, 1925.

A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation* (tome V, II). — Les protectorats de la Tunisie et du Maroc, Paris, Sirey, 1927.

P.-LOUIS RIVIÈRE, *Traité, codes et lois du Maroc* (tome I), Paris, Sirey, 1924. — *Précis de législation marocaine*, Paris, Sirey, 1927.

J. GOULVEN, *Traité d'économie et de législation marocaine*, 2 vol., Paris, Librairie des Sciences économiques et sociales (MARCEL RIVIÈRE, 1927).

E. BESSON, *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, Paris, Sirey.

BELIARD, *Le Concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*, thèse, Paris, 1924, Sagot, éditeur.

Les principaux textes relatifs à la législation immobilière du Maroc pourront être mis à la disposition des candidats sur leur demande adressée à la direction du service de la conservation de la propriété foncière.

Rabat, le 26 juin 1931,

ROLLAND.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juin 1931, il est créé à l'Office du Protectorat, à Paris, un emploi d'agent chargé du contrôle et de la protection des immigrés marocains à Paris.



Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 mai 1931, il est créé :

1° A l'hôpital civil de Casablanca :

1 emploi de médecin à contrat ;

1 emploi d'administrateur-économiste ;

1 emploi de sage-femme à contrat ;

1 emploi d'infirmier ordinaire ;

2° A l'hôpital neuro-psychiatrique de Ber Rechid :

1 emploi de médecin à contrat.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 15 juin 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} GUILLEMANT Elise, née Pac, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 juin 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Adjoint principal de 2^e classe des affaires indigènes

(à compter du 1^{er} juin 1931)

M. VILLESEQUE Pierre, adjoint principal de 3^e classe des affaires indigènes.

Adjoint principal de 3^e classe des affaires indigènes

(à compter du 1^{er} juin 1931)

M. COUTOLLE Jean, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe.

Interprète de 4^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1931)

M. ZENAGI Mohammed, interprète de 5^e classe.

Commis principaux hors classe

(à compter du 1^{er} juin 1931)

M. RIGORG Gustave, commis principal de 1^{re} classe ;

M. LÉROME Edmond, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêté résidentiel en date du 17 juin 1931, M. SOUFI ABDERRAHMAN, commis-interprète de 6^e classe du service du contrôle civil, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} avril 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 19 juin 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juin 1931 :

Commis de 2^e classe

M. VACHER Henri, commis de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. ROSTANE Mohammed, interprète de 4^e classe.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 24 juin 1931, est promu dans le cadre des régies municipales :

Vérificateur de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

M. MERCIER Jean, collecteur principal hors classe.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 juin 1931, M. DUCAS Marc, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi créé).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 juin 1931, M. PARIS Alfred, commis de 3^e classe du 16 janvier 1928, en disponibilité pour service militaire, à compter du 21 avril 1930, réintégré dans les cadres le 16 avril 1931, est reclassé à cette date comme commis de 2^e classe avec ancienneté remontant au 20 octobre 1930. (Application du dahir du 27 décembre 1924.)

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juin 1931, M. BERGOUX Antonin, commis de 1^{re} classe du service des perceptions, est révoqué de son emploi, à compter du 8 juin 1931.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 27, 30 mai, 1^{er}, 6, 8, 9 et 11 juin 1931.

Est nommé :

Commis stagiaire

(à compter du 1^{er} avril 1931)

M. LIPPERT Lucien, admis au concours du 1^{er} décembre 1930.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1931)

Brigadiers de 3^e classe

MM. HENRY Jean, sous-brigadier de 3^e classe ;

POLI Augustin, sous-brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier visiteur de 3^e classe

M. BELINGARD Eloi, préposé-chef hors classe.

Sous-brigadiers de 3^e classe

MM. ROUCHE Paul, préposé-chef de 2^e classe ;

BRACCINI François, préposé-chef de 2^e classe ;

BARTOLI François, préposé-chef de 2^e classe ;

FERRASSE Paul, préposé-chef de 3^e classe ;

SANTOLINI Antoine, préposé-chef de 3^e classe ;

ROUANET Marcel, préposé-chef de 4^e classe ;

LABADENS André, préposé-chef de 4^e classe ;

CAU Aimé, préposé-chef de 4^e classe ;

LAME Robert, préposé-chef de 5^e classe ;

LESBATS Jean, préposé-chef de 5^e classe.

Sont titularisés :

Contrôleurs de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1931)

MM. SAUTRIOT Jean, contrôleur stagiaire ;

MEYER Marcel, contrôleur stagiaire.

Commis de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1931)

MM. SANTUCCI Roger, commis stagiaire ;

AGOSTINI Jean, commis stagiaire ;

BISCARAT André, commis stagiaire ;

RUIZ Pascal, commis stagiaire ;

BRESSAC Louis, commis stagiaire ;

SECONDI Marc, commis stagiaire.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1931)

Vérificateur principal de 2^e classe

M. BONAFOUS Raoul, vérificateur de classe unique.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. CARLI Jean, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. BERGER Philippe, contrôleur de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. GILLIBERT Théodore, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. STRETTA Jean-Baptiste, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} BLESSON Yvonne, dactylographe de 3^e classe.

Est promu :

(à compter du 29 juin 1931)

Commis principal hors classe

M. CARLIER Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Sont rayés des cadres du service des douanes chérifiennes, à compter du 1^{er} juin 1931 :

MM. PAUL Emile et LIMOU Georges, vérificateurs principaux de 2^e classe réintégrés dans l'administration des douanes métropolitaines.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1931, la démission de son emploi offerte par M. WIZENMANN François, préposé-chef hors classe.

Sont confirmés :

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

MM. ZICAVO Xavier, préposé-chef de 6^e classe du 24 juin 1929 ;

CABAL Joseph, préposé-chef de 6^e classe du 28 juin 1929 ;

MORACCHINI Paul, préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} juillet 1930 ;

TINGUY Marcel, préposé-chef de 6^e classe du 1^{er} juillet 1930.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 26 mai 1931 :

M. FRESNE Georges, collecteur de 1^{re} classe, est promu à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. HABEGRE Marcel, collecteur de 1^{re} classe, est promu à la 5^e classe de collecteur principal, à compter du 1^{er} décembre 1930.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 29 mai 1931, MM. GILS Jean, BOYER Albert et AGUERA Pierre, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juin 1931, M. LONGHI Joseph, ancien combattant, reçu au concours de collecteur stagiaire de perception du 30 mars 1931, est nommé collecteur stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 16 juin 1931, M. VIVES Louis, rédacteur auxiliaire au contrôle des municipalités, reçu au concours du 20 avril 1931 pour l'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des domaines, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 18 juin 1931, M. EL KOURI Judas, commis stagiaire des domaines, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mai 1931, M. TRAMINI Paul, commis stagiaire du 1^{er} juillet 1930, est titularisé et promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 23 juin 1931, M. GUIGNARD Gabriel, commis auxiliaire, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1931.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 mars 1931, M. ABDESSELAM BEN AHMED BOUDRAA, admis au concours du 16 juillet 1930, est nommé manipulateur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6 et 23 mars 1931 :

M. BAR Lucien, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. COINDOZ Marcel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. MALESCOT Marcel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. LETESSIER Louis, facteur-receveur de 6^e classe, est promu entreposeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. LAMOURRE Jean, conducteur de travaux de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. MARTI Georges, conducteur de travaux de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. BONFILI Edouard, chef monteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 février 1930 ;

M. GAUTHIER Gustave, agent des lignes de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 août 1930 ;

M. KRISTAN Stanislas, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 mars 1931, M. RUL René, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 14 mars 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 mars 1931, sont nommés facteurs indigènes, à compter du 1^{er} avril 1931 :

M'HAMED BEN MOHAMED, facteur indigène auxiliaire ;

MOHAMED BEN DRISS BEN HACHEM, facteur indigène auxiliaire ;

MOHAMED BEN MESSAOUD BEN MOHAMED, facteur indigène auxiliaire.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 9, 10 et 15 avril 1931, ont été nommées dames employées à Rabat, cours d'instruction, à la suite du concours des 16 et 17 décembre 1930, à compter du 1^{er} avril 1931 :

M^{lles} DARMON Simone,

DA VELA Anaïs,

DIMIER-VALLET Gabrielle,

GROBEN Germaine,

M^{mes} veuve MERLE Madeleine,

BONVALET Edith,

BOURDARIAS Germaine,

M^{lles} HARDY Germaine,

MELIN Denise,

PANCRAZI Marie,

PHILIPPE Jeanne,

ARCHER Jeanne,

M^{me} BOUSIGUES Marie-Louise,

M^{lles} GUILLON Amédée,

MOSNIER Félicie.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 avril 1931, M^{me} TOUSSAINT Alice, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 4 et 28 avril 1931, M. CAILLIAR Georges, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 24 mars 1931 ;

M. GENDREAU Gilbert, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 4^e classe, à compter du 16 mars 1931 ;

M. BORONAD Léon, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 20 avril 1931 ;

M. TREBAULT Georges, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 12 avril 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 mai 1931, M^{me} LACROIX Marie, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7 et 13 mai 1931, sont nommés surnuméraires à Rabat, cours d'instruction, à la suite du concours des 18, 19 et 20 novembre 1930 :

(à compter du 21 avril 1931)

MM. BISQUEY Georges,
LANUSSE Gabriel,
SALMON Roger.

(à compter du 22 avril 1931)

MM. BRUNIER Pierre,
DARTIGUENAVE André,
GOULARD Pierre,
ITEY Jean.

(à compter du 24 avril 1931)

MM. AUBERT Marcel,
MANIVEL André,
PERISSE Adrien,

(à compter du 25 avril 1931)

M. COURTAUX André.

(à compter du 27 avril 1931)

MM. CAMINADE Antonin,
CARRÈRE Raymond,
COTI Marcel,
GOUTHEROT Henri,
KARSENTY Gaston,
QUIQUEREZ Maurice,
OSTER Maurice.

(à compter du 28 avril 1931)

M. FERRAND Marin.

(à compter du 1^{er} mai 1931)

MM. BARTOUX Jacques,
CAMILLI Paul,
DE PENA Ernesto,
DEPIERRE Guy.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7, 8 et 13 mai 1931, sont nommées surnuméraires féminins, à Rabat, cours d'instruction, à la suite du concours des 18, 19 et 20 novembre 1930 :

(à compter du 21 avril 1931)

M^{me} TEXIER Louise.

(à compter du 22 avril 1931)

M^{lle} LATAPY Ode.

(à compter du 23 avril 1931)

M^{lle} BONAVITA Toussainte.

(à compter du 28 avril 1931)

M^{lle} RAOUX Suzanne.

(à compter du 1^{er} mai 1931)

M^{lles} GARNIER Marcelle,
TEULE Marie,
BÉRARD Jeanne,
BOUCHERIE Yvonne,
CHEFNOURRY Jeanne,
LAUQUE Hélène,
PAGÈS Rosa,
SIBIEUDE Berthe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 mai 1931, M. DJENNAN MOHAMMED BEN ABDELKADER, facteur indigène de 7^e classe, est titularisé et nommé facteur de 9^e classe, à compter du 25 mars 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 8 et 13 mai 1931, sont nommés manipulateurs indigènes, à compter du 1^{er} mai 1931, à la suite du concours du 16 juillet 1930 :

MM. AARON BEN MEYER GABAY ;
ABDESSELAM BEN HADJ ABDERRAHAM BEL KADER ;
MEKKI BEN HADJ ABDELKADER TADILI ;
SI LARBI BEN MOHAMED BEN EL HADJ MOHAMED, dit « CHERRAT » ;
THAMI BEN SI ARMED AGGAR.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 8 et 15 mai 1931 :

M^{me} SOURROUBILLE Odette, dame employée de 7^e classe, est promue surnuméraire féminin, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. GOMILA Maurice, facteur-chef de 4^e classe, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. COMBETTES Fernand, monteur de 7^e classe, est promu commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7, 8, 13 et 23 mai 1931 :

M. LANGE Lucien, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 29 avril 1931 ;

M. DAHAN David, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 19 avril 1931 ;

M. DARD Georges, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 29 avril 1931 ;

M. TERRAS Roger, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. CALAVRESE Dominique, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 27 avril 1931 ;

M. ORSINI Paul, surnuméraire en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. GRELET Pierre, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 mai 1931 :

M. GIUDICELLI Dominique, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu caissier comptable de la C. N. E. (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. BEULLIER Joseph, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe des services mixtes, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. GÉRARD Camille, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe des services mixtes, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. FRIBAUD Charles, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe des services radiotélégraphiques, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. BOUTIER Gustave, commis principal de 4^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe des services télégraphiques, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. BOULON Léon, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe, des services téléphoniques, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. GRAZIANI Vincent, contrôleur adjoint, est promu contrôleur de 3^e classe des services téléphoniques, à compter du 1^{er} juin 1931.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 1^{er} juin 1931, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, la situation du garde stagiaire ci-dessous est rétablie à la suite de titularisation conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
TRIFIGNY Jean-Baptiste...	Garde hors classe.	27 mai 1929

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 4 juin 1931, et en application des dahirs des 27 décembre, 8 mars et 7 avril 1928, accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, la situation du commis stagiaire ci-dessous est rétablie à la suite de titularisation conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
FAUJANET Jean	Commis de 1 ^{re} classe.	22 janvier 1930

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 10 juin 1931 :

M. LAUROY Joseph, brigadier des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. CHEDANNEAU René, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. LÉLONG Edouard, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. DESCAILLAUX Dominique, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. AGOSTINI Maurice, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. BARTOLI Don Louis, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 1^{er}, 16 et 17 juin 1931 :

M. AMBROSI Alexandre est nommé commis stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. LUCCIONI Jean-Frédien est nommé commis stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. CARRIOT René est nommé commis stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. CAU Louis, est nommé commis des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. COURANT Emile, est nommé commis des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 (emploi réservé) ;

M. TARDY Marius est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} juin 1931 ;

M. PIGNAUT Marcel-Albert est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} juin 1931.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique chérifien, en date du 6 mai 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

Topographes principaux hors classe

MM. ENGEL Eugène et LAUGIER Charles, topographes principaux de 1^{re} classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. BONNET Fernand, dessinateur principal de 2^e classe.

Dessinateur de 1^{re} classe

M. BORÉE Léopold, dessinateur de 2^e classe.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 22 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

Médecins hors classe (2^e échelon)

M. le docteur DARMEZIN Adolphe, médecin hors classe (1^{er} échelon) ;

M. le docteur POURTAU Adrien, médecin hors classe (1^{er} échelon) ;

Administrateur-économiste de 1^{re} classe

M. ROUBY Auguste, administrateur-économiste de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 juin 1931, M. ROCAMORA Alfred est nommé infirmier ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

EXTRAIT

du « Journal officiel » de la République française
du 13 juin 1931, page 6432.

DÉCRET

du 10 juin 1931 portant attribution de la médaille coloniale
avec agrafe « Maroc ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893 créant la médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898 relatif à l'attribution de cette distinction ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1921 fixant les règles d'attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Maroc »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit à la médaille coloniale avec agrafe en argent « Maroc » est acquis à tous les militaires européens et indigènes des armées de terre et de l'air ayant pris une part effective, en 1930, aux opérations suivantes :

Poursuite d'un djich Aït Hammou (du 13 au 18 avril).

Combats du djebel Bou Kous (14 avril) et de l'oued Safsaf (17 avril).

Occupation du Sgatt (22 avril au 15 mai).

Occupation du Tizi N'Zerboun, de Taourirt-N'Tini, du djebel Toghi, de l'Adrar Imelouye, des djebels Tanout-Takarabat-Tamarach, Tichout-Mouadjine (19 juin).

Affaire de Sidi Flach (Dadès) (21 juin).

Occupation de l'Agueni N'Ikko (30 juin).

Affaire de la région d'Amougueur (Titi Timesdarine) (13 juillet).

Occupation des djebels Magast et Aguerd Meziane (17 juillet).

Affaires d'Igli (26 juillet).

Occupation du djebel Makaine (1^{er} août).

Occupation d'Ifestes, de Makoult, du Tizi-N'Aho (4 août).

Occupation du djebel Outrouzou (14 août).

Première affaire de Tarda (31 août).

Poursuite et anéantissement d'un djich ayant opéré aux abords du djebel Lakdar (territoire de Figuig) (14-16 octobre).

Occupation du djebel Oggra (26 décembre).

ART. 2. — Le droit à la médaille coloniale avec agrafe en argent « Maroc » est acquis aux militaires européens et indigènes des armées de terre et de l'air (à l'exception des indigènes marocains) ayant servi, avant le 1^{er} janvier 1931, pendant un an au moins, en une ou plusieurs périodes, dans les postes ou installations militaires des zones de l'avant fixées par les décrets de 17 janvier 1923 (pour 1921 et 1922), 17 avril 1924 (pour 1923 et 1924), 26 avril 1926 (pour 1925), 20 mai 1927 (pour 1926), compte tenu des périodes indiquées, 5 mai 1928 (pour 1927), 15 juin 1929 (pour 1928), 29 juin 1930 (pour 1929) et ci-après en qui concerne l'année 1930 :

Zone du Sud marocain située au sud de la ligne Bou-Anane, Talsint, Hasi Smar, Ouizzert (ces postes et localités inclus), Ksabi (exclus), Boua Sidi (exclus), Midelt (exclus), Kerrouchen, Kebbah, Aït Ishag, Dechra el Oued, Rhorm el Alem, Beni Mellal, Fidi Yahia, Azilal, Igourdane, Telouet, Kasbah Goundafa (ces postes et localités inclus), Taroudant (exclus), Agadir (exclus).

ART. 3. — Pourront également prétendre à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe en argent « Maroc » :

a) Les personnes des sociétés de secours aux blessés militaires accréditées auprès du département de la guerre remplissant les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent décret ;

b) Les indigènes marocains qui, ayant fait partie des goums mixtes marocains des troupes chérifiennes, des makhzens, des groupes de partisans ou des convois auxiliaires, auront été l'objet d'un rapport spécial de leurs chefs en vue de leur faire obtenir cette distinction, pour avoir, au cours de l'année 1930, été blessés à l'ennemi ou s'être distingués au cours des opérations visées à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juin 1931,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de l'air,

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1931			1930			1931		1931		1930		1931		1930	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1931 (23 ^e Semaine)																
Tanger-Fès . . .	204	339.916	1.666	204	261.224	1.280	78.692	30.1	7.109.258	34.849	7.090.044	34.755	19.214	0.2		
Zone française . .																
Zone espagnole . .	93	29.534	317.6	92	38.858	422.3			853.421	9.176	1.023.430	11.124			170.009	16.6
Zone tangeroise . .	18	6.895	383	19	10.245	539.2			216.071	12.003	256.372	13.493			40.301	15.7
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	579	1.528.900	2.635	579	1.613.200	2.781			31.482.400	54.280	39.619.440	68.309			8.137.040	25
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	527.440	399	1.321	495.440	384	32.000	7	10.235.410	7.747	10.385.000	8.140			149.590	1
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	12.940	106						65.240	534						

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 13 juin 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	26	16	16	15	60	3	6	»	6	4	8	19
Fès	»	»	»	»	5	7	1	»	»	»	1	»
Marrakech	»	1	»	»	1	21	»	1	»	»	»	»
Meknès	2	9	»	»	1	3	1	»	»	»	1	»
Oujda	1	8	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	5	14	1	3	25	»	5	2	8	5	4	2
TOTAUX.....	34	48	18	18	95	34	13	3	14	9	14	21
ENSEMBLE.....	118				145				58			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 8 au 13 juin, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (118 au lieu de 135).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en légère augmentation (145 au lieu de 121) ; il en est de même pour le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (58 au lieu de 50).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 73 offres d'emploi sur 110 qu'ils ont reçues. Les 142 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 85 Français, 34 Marocains, 10 Espagnols, 4 Italiens, 4 Suisses, divers : 4. Les offres qui n'ont pu être satisfaites se rapportent encore à des emplois de sténo-dactylographes, le bon personnel, dans cette profession, manquant toujours totalement sur la place de Casablanca. Le chômage persiste dans les professions commerciales ; sur 45 employés de cette catégorie qui se sont adressés au bureau, 10 seulement ont pu être placés. De même, sur 15 employés des transports ayant demandé un emploi, 4 seulement ont pu être placés.

Il est à noter que parmi les chômeurs s'étant fait inscrire au cours de cette semaine, une vingtaine arrivent de France, d'Espagne et de Suisse. Certains immigrants viennent au Maroc sans avoir un but précis, d'autres sont spécialisés dans des industries n'existant pas dans ce pays.

La main-d'œuvre indigène reste rare et chère.

Les bons ouvriers agricoles se placent facilement.

A Fès, la situation continue d'être satisfaisante. Le chômage est à l'heure actuelle à peu près nul dans la région.

A Marrakech, les demandes d'emploi formulées par les européens diminuent de plus en plus. Aucune offre d'emploi de travailleurs européens n'a été reçue durant cette semaine.

A Meknès, fonctionnement normal du marché de la main-d'œuvre. Il n'y a pas de chômage chez les indigènes ou très peu : 9 indigènes sur 12 et 2 européens sur 4 ayant demandé un emploi ont reçu satisfaction. La reprise des affaires se maintient.

A Oujda, l'état du marché du travail demeure satisfaisant.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 46 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 23 Français, 16 Marocains, 2 Allemands, 2 Polonais, 1 Anglais, 1 Portugais, 1 Espagnol. Il a pu satisfaire 23 offres sur 42 qu'il a reçues. Il est impossible de se procurer du personnel domestique européen. Quelques emplois d'ouvriers métallurgistes sont vacants.

RÉCAPITULATION

des opérations de placement pendant le mois de mai.

Les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 607 placements et n'ont pu satisfaire 607 demandes et 221 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 8 placements, 57 demandes n'ont pu être satisfaites ; par contre, toutes les offres ont reçu satisfaction.

A Agadir, la main-d'œuvre indigène est actuellement occupée aux travaux de moisson et de battage.

A Salé, la situation est satisfaisante, aucune demande ni offre d'emploi n'ont été reçues.

A Sefrou, la situation demeure satisfaisante et ne peut que s'améliorer en raison des chantiers municipaux ou privés et des travaux de construction à la ville nouvelle qui occupent des travailleurs indigènes et européens en assez grand nombre.

A Taza, la situation n'offre toujours pas de changement. Le chômage n'existe pas en raison des nombreux et importants travaux en cours.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 20 juin 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	37	12	14	26	59	»	5	»	12	4	2	»
Fès	»	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»	»
Marrakech	4	»	1	1	4	14	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	»	»	»	»	3	2	»	»	»	»	»
Oujda	5	50	1	»	4	2	2	»	»	»	»	»
Rabat	9	3	1	3	9	3	12	»	7	»	5	1
TOTAUX....	56	65	17	30	79	25	22	»	49	1	7	1
ENSEMBLE....	168				126				31			

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 15 au 20 juin, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements nettement supérieur à celui de la semaine précédente (168 au lieu de 118).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en légère diminution (126 au lieu de 145); il en est de même pour le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (31 au lieu de 58).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 89 offres d'emploi sur 107 qu'ils ont reçues. Les 153 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point

de vue de la nationalité, de la manière suivante : 84 Français, 38 Marocains, 12 Italiens, 9 Espagnols, divers : 10. Les offres qui n'ont pu être satisfaites se rapportent à des emplois de sténo-dactylographes, de mécaniciens agricoles (2), de préparateur en pharmacie, de charbon, de coiffeur pour dames, de plombier. Le chômage est en régression sensible dans tous les corps de métier.

A Fès la situation continue à être satisfaisante.

A Marrakech, la situation reste toujours stationnaire.

A Meknès, fonctionnement normal du marché de la main-d'œuvre.

A Oujda, l'état du marché du travail demeure satisfaisant. Les demandes d'emploi sont plus nombreuses, mais reçoivent presque toutes satisfaction.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 40 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 21 Français, 13 Marocains, 4 Espagnols, 1 Belge, 1 Polonais. Il a pu satisfaire 16 offres sur 29 qu'il a reçues.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mai 1931.

ACTIF	
Encaisse or	65 171.797,65
Disponibilités en monnaie or	137.169 034,55
Monnaies diverses	30.544.120,62
Correspondants de l'étranger	326.438.138,07
Portefeuille effets	504.142 373,32
Comptes débiteurs	197 198.529,69
Portefeuille titres	878.760.225,66
Gouvernement marocain (zone française)	17.998.690,80
— (zone espagnole)	228.113,45
Immeubles	20.534.450,99
Caisse de prévoyance du personnel	9.883.266,60
Comptes d'ordre et divers	14.999.513,08
	<u>2.203.068.254,48</u>

PASSIF	
Capital	46.200.000,00
Réserve	17.300 000,00
Billets de banque en circulation (francs)	561.197 335,00
— (hassani)	70.640 10
Effets à payer	3.351.376,81
Comptes créditeurs	508.708.995,80
Correspondants hors du Maroc	1.914.951,91
Trésor public à Rabat	764.341.745,98
Gouvernement marocain (zone française)	214.345.914,02
— (zone tangéroise)	8.840.566,01
— (zone espagnole)	10 613 473,07
Caisse spéciale des travaux publics	430.982,73
Caisse de prévoyance du personnel	10.034.191,82
Comptes d'ordre et divers	52.658.081,23
	<u>2.203.068.254,48</u>

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.
G. DESOUBRY.

N° 975 du 3 juillet 1931.

N° 975 du 3 juillet 1931.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1931 (Suite)

N° 975 du 3 juillet 1931.

BULLETIN OFFICIEL

803

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale				
		écart à la normale	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	écart à la normale	Date du minimum	Minimum					Maximum	Date du maximum	
SOUS														
Agadir.....	215 ^m	+0.6	12.8	24.3	+3.2	5	9	29	30		16 jours de brume. 3 jours de brouillard.			
Argana.....	750		14.7	32.1		2	10.5	36	29		Vent assez fort du S. le 6. Vent très fort du N. et S.W. les 19, 31.			
Taroudaout.....	256	-0.3	11.7	31.7	+1.9	5	7.5	42	14		30 jours de rosée. Vent constant soufflant d'O. tout le mois			
Imouzzer.....	1310		10.3	24.3		3	5	31	14		Brouillard le 23. Vent assez fort d'E. les 19, 31.			
Tizait.....	224	+1.8	14.4	23.9	-2.9	5	10	36	10		6 jours de forte brume sèche, dont 2 sur l'Atlas, les 6 et 9. 2 jours de brouillard.			
TAZA-FÈS-MEKNES														
Bab Mariko.....														
Bihana.....	708		7.8	18.3		5	2	25	14	6.5	Orages les 25, 26, le premier à 18 heures, le deuxième à 16 heures.			
Beni Kaoulch.....	1440													
Imouzzer.....														
El Kalaa des Beni Kacem.....	1002													
Taounat el Kchour.....	423		10.6	25.5	+0.4	5	3.5	33.1	14	17.5	3 jours de brouillard.			
El Kalaa des Sless.....	412	-1.2	9.9	23.3	-1.5	5	3.6	29.8	14	5.3	2 jours de rosée.			
Fès (Aviation).....	532	-0.6	9.9	24.2	+1.1	5	4.5	30	14	8.9	5 jours de brume. Brouillard le 30.			
Meknés (Aviation).....	850	+0.9	9.2	24.2	+1.1	5	6	31	22	0.23	9 jours de rosée. 5 jours de brouillard. Orage en montagne le 27.			
Sefrou.....	4760	-2.1	0.5	21.4	+1.9	6	5	32	14	0.09	Brume le 1 ^{er} . Orage, à 17 h., le 25. Brouill. le 30. 7 jours de gelée			
Daiet Achlef.....	1650	+1.1	9.9	29.2	+5	5	4	26.5	22	0.27	1 jour de rosée. 4 jours de brouill. blanche, 23 j. de rosée.			
El Hajeb.....	1650		5.7	18.3		5	4	32	22	2.2	Brouillard le 17. Orage, à 18 h., le 25. Gelée blanche le 5.			
Ifrane.....	1650		7.4	24		1	4	32	22	6.6	Orage les 1 ^{er} , 16.			
Berkine.....	1280		7.4	24		1	4	32	22	6	Orage les 1 ^{er} , 16.			
Taza (Aviation).....	506	+0.1	11.7	26.1	0	5	4	35.5	25	0.16	Brume sèche les 17, 29, 30. Orage nocturne le 26.			
Bou Zineb.....	1750		7.5	17.3		4	0.9	26.3	23	21	7 jours de brouillard.			
Oulmès.....	1280	+1.5	10.2	20	4.3	5	0.9	27.5	27		9 jours de brume. 1 jour de brouillard. 31 jours de rosée.			
Moulay bou Azza.....	1180													
Khenifra.....	831	+1.1	10.9	30.1	+3	5	5.2	40	22	0.46	23 jours de rosée. Orage, à 14 h. 30, le 8. Tonnerre, à 18 h., le 25.			
Tadla (Aviation).....	505	+0.1	12	31.4	+1.8	5	7	37.1	25	1.9	Grain violent, à 17 h., le 8. Orage, éclairs, tonnerre le 25.			
Beni Mellal.....	580		9.2	34		3	7	38.5	15		Orage le 8. Vent fort de W.-S.-W. le 4.			
Dar Ould Zidouh.....	372		6.2	30.9		5	3	38	25		Siroco le 14. Brouillard le 1 ^{er} .			
Aloui.....														
Ait M'Hamed.....														
Ouled Sassi.....														
Azrou.....	1250	+1.2	9.7	23.7	+1.2	5	4.9	31.3	22	2.6	Brouillard sur les hauteurs les 1 ^{er} , 3, 17, 16 jours de rosée.			
Bekrit.....	1910													
Arbala.....	1550													
Alemisid.....	1720													
Itzer.....														
Midelt.....	1509		9.9	25.5		5	4	32	26		Orages les 6, 7, 8. Rafale de vent chaud (siroco) le 26. Vent violent			
Oulat el Hadj.....	747	+0.8	9.6	29.5	+2.6	5	4.2	38.2	23		Tempête de vent les 1 ^{er} , 2, 23. Siroco le 22, à 18 h. Tempête de			
Guercif.....	366	-0.2	10.9	31.3	+3.1	1	6.4	37.3	24	1.2	Viol. bour. les 2, 19. [sable dans l'après-midi les 24, 25, 27.			
Taounirt.....	392									traces	Siroco le 26, de 14 à 15 heures.			
Sakka (Camp Bertaux).....	760										2 jours de rosée. Orage nocturne le 26.			
Bou Houria.....	600													
Berkane.....	150	-0.2	10.2	25.5	+1.5	5	3	36.2	23	0.7	Brume sèche.			
Oujda.....	555	+1.1	15.1	34.3	+2.4	3	9.2	37.9	27	0.7	Vent très fort d'E. le 31.			
Bou Denib (Aviation).....	930		17.7	38.2		8	10.4	43	13	0.15	Siroco les 15 et 16.			
Erfoud.....	808													

Région saharienne